

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.635 du 7 février 2006

A. 141.925/V-1673

A. 141.928/V-1674

En cause : **1. la Communauté française**, représentée par
son Gouvernement,

**2. la Radio-Télévision de la Communauté
française de Belgique**,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS , avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,

ayant élu domicile chez
Me Bart STAELENS, avocat,
Gerard Davidstraat 46/1
8000 Bruges.

Partie intervenante :

la "Vlaamse Radio- en Televisieomroep",

ayant élu domicile chez
Mes Dirk LINDEMANS et Filip DE PRETER, avocats,
boulevard de l'Empereur 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2003 par la Communauté française,
représentée par son Gouvernement, tendant à la suspension de l'arrêté du Gouvernement
flamand du 18 juillet 2003 mettant les fréquences nécessaires pour la radiodiffusion

analogique à la disposition du "Vlaamse Radio- en Televisieomroep" (A.141.925/V-1673);

Vu la requête introduite le même jour par la Radio-Télévision de la Communauté française de Belgique (ci-après RTBF) tendant à la suspension de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 mettant les fréquences nécessaires pour la radiodiffusion analogique à la disposition du "Vlaamse Radio- en Televisieomroep", ou à tout le moins les fréquences suivantes attribuées à la "Vlaamse Radio- en Televisieomroep" : Sint-Pieters-Leeuw 89,5 MHz; Egem 90,4 MHz; Sint-Pieters-Leeuw 93,7 MHz; Schoten 94,2 MHz; Veltem 94,8 MHz; Egem 95,7 MHz; Sint-Pieters-Leeuw 97,0 MHz; Schoten 100,9 Mhz (A.141.928/V-1674);

Vu les requêtes introduites les 18 et 19 novembre 2003 par lesquelles la "Vlaamse Radio- en Televisieomroep" (ci-après VRT) demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs de la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 16 février 2004 fixant les affaires à l'audience du 23 mars 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. P. LIÉNARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. STAELENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me D. LINDEMANS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux requêtes sollicitent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 précité, la première totalement, la seconde totalement ou "à tout le moins" pour certaines fréquences attribuées à la VRT; que les moyens invoqués sont dans une large mesure identiques; que le préjudice grave difficilement réparable invoqué doit également s'apprécier de manière conjointe dans les deux affaires; que les affaires présentent un lien de connexité et qu'il convient de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

Considérant que par deux requêtes datées du 18 novembre 2003, parvenues au greffe les 20 et 21 novembre 2003, la VRT demande à pouvoir intervenir dans les recours en suspension introduits par les deux parties requérantes; que la requérante en intervention est la bénéficiaire de l'attribution des fréquences qui est l'objet de l'acte attaqué; qu'elle a intérêt à l'issue de ces affaires; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant qu'en date du 29 décembre 2003, la seconde partie requérante a complété sa demande en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable; que ces pièces sont postérieures au dépôt de la requête; qu'il y a lieu de les écarter des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension peuvent se résumer comme suit :

1. Le 10 décembre 1987, le Roi met à la disposition de la "Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen" (BRTN) les fréquences nécessaires à son fonctionnement dans les bandes hectométriques (tableau 1 - 4 emplacements avec chacun une fréquence), dans la bande 87,5-108 MHz (tableau 2 - 20 lieux d'établissement avec chacun une fréquence), dans les bandes I, III, IV et V (tableau 3 - 23 canaux pour l'onde porteuse d'images) et dans les bandes comprises entre 5.950 et 26.100 kHz.

2. A des dates que les dossiers administratifs ne permettent pas de situer, des fréquences supplémentaires ont été mises en service, sans qu'il soit possible de déterminer s'il existe des actes administratifs les attribuant à la BRTN ou à la VRT ou s'il s'agit d'actes matériels.

3. Le 7 juillet 2003, l'inspecteur des Finances accrédité auprès du Gouvernement flamand émet un avis à propos d'un projet d'arrêté du Gouvernement flamand mettant les fréquences nécessaires pour la radiodiffusion analogique à la disposition de la VRT.

4. Le 18 juillet 2003, le Gouvernement flamand a adopté l'arrêté suivant :
" Le Gouvernement flamand,

Vu les décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, notamment l'article 95, § 5, modifié par le décret du 25 octobre 2002;

Vu l'arrêté royal réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz-108 MHz;

Considérant que le présent arrêté du Gouvernement flamand a pour but unique de traduire les dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 mettant les fréquences nécessaires à la disposition de la "Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen", en ce qui concerne la radiodiffusion, en une réglementation flamande et de les adapter ainsi à l'article 95, § 5, des décrets coordonnés, tel que modifié par le décret du 25 octobre 2002. Les fréquences dans la bande des ondes hectométriques sont complètement identiques aux dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 et sont conformes à l'Accord de Genève 1975 : l'accord régional relatif à l'utilisation par les services de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, signé à Genève le 22 novembre 1975. Les fréquences dans la bande FM sont complétées par les fréquences coordonnées après le 1^{er} janvier 1988 et sont conformes à l'Accord de Genève 1984 : l'accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence dans la Région 1 et partie de la Région 3, signé à Genève le 7 décembre 1984;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Habitat, de Médias et des Sports;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont mises à la disposition du Vlaamse Radio- en Televisieomroep les fréquences pour la radiodiffusion analogique mentionnées en annexe au présent arrêté.

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa premier, 1^o et 2^o de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 mettant les fréquences nécessaires à la disposition de la "Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen", est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant la Politique des médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand de l'Habitat, des Médias et des Sports,

M. KEULEN

Annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003
mettant les fréquences nécessaires pour radio analogique à la disposition du
"Vlaamse Radio en Televisieomroep"

Dans les bandes hectométriques

Fréquence (kHz)	Lieu d'établissement	Position		Puissance (kW)	D (directive) ND (non directive)
		LE	LN		
540	Waver-Overijse	04° 34' 39"	50° 44' 52"	150	ND
927	Wolvertem	04° 18' 05"	50° 58' 42"	300	ND
1188	Kuurne	03° 15' 46"	50° 52' 21"	5	ND
1512	Wolvertem	04° 18' 10"	50° 58' 33"	300	ND

Dans la bande FM 87.5 MHz - 108

Fréquence (MHz)	Lieu d'établissement	Position		Hauteur de l'antenne par rapport au sol	Puissance (watt)	D (directive) ND (non directive)
		LE	LN			
88,0	Louvain	04° 41' 16"	50° 53' 11"	16	1000	D
88,3	Bruxelles RAC	04° 21' 50"	50° 51' 11"	152	1000	D
88,7	Veltem	04° 37' 10"	50° 53' 27"	74	1000	D
89,0	Schoten	04° 32' 24"	51° 17' 33"	139	20000	ND
89,5	Sint-Pieters-Leeuw	04° 13' 26"	50° 46' 04"	246	50000	ND
89,8	Nieuwkerken-Waas	04° 11' 39"	51° 10' 52"	59	1000	D

Fréquence (MHz)	Lieu d'établissement	Position		Hauteur de l'antenne par rapport au sol	Puissance (watt)	D (directive) ND (non directive)
		LE	LN			

89,9	Genk	05° 30' 31"	50° 56' 45"	188	20000	ND
90,4	Egem	03° 14' 08"	51° 01' 18"	258	50000	ND
90,7	Brussegem	04° 16' 49"	50° 55' 45"	71	2000	D
91,7	Sint-Pieters-Leeuw	04° 13' 26"	50° 46' 04"	246	50000	ND
92,0	Anvers	04° 24' 56"	51° 13' 12"	88	1000	D
92,4	Diest	05° 02' 47"	50° 59' 00"	16	1000	D
93,0	Genk	05° 30' 31"	50° 56' 45"	164	3162	D
93,7	Sint-Pieters-Leeuw	04° 13' 26"	50° 46' 04"	246	50000	ND
94,2	Schoten	04° 32' 24"	51° 17' 33"	139	20000	ND
94,5	Gand	03° 43' 32"	51° 02' 42"	70	1000	D
94,8	Veltem	04° 37' 10"	50° 53' 27"	78	1000	D
95,7	Egem	03° 14' 08"	51° 01' 18"	258	50000	ND
96,4	Schoten	04° 32' 24"	51° 17' 33"	126	3162	D
97,0	Sint-Pieters-Leeuw	04° 13' 26"	50° 46' 04"	234	2000	D
97,5	Schoten	04° 32' 24"	51° 17' 33"	139	20000	ND
97,9	Genk	05° 30' 31"	50° 56' 45"	188	20000	ND
98,5	Louvain	04° 41' 16"	50° 53' 11"	16	1000	D
98,6	Egem	03° 14' 08"	51° 01' 18"	258	50000	ND
99,9	Genk	05° 30' 31"	50° 56' 45"	188	20000	ND
100,1	Egem	03° 14' 08"	51° 01' 18"	258	50000	ND
100,6	Sint-Pieters-Leeuw	04° 13' 26"	50° 46' 04"	246	50000	ND
100,9	Schoten	04° 32' 24"	51° 17' 33"	139	50000	ND
101,4	Genk	05° 30' 31"	50° 56' 45"	188	50000	ND
101,5	Egem	03° 14' 08"	51° 01' 18"	216	40000	D
102,0	Genk	05° 30' 31"	50° 56' 45"	162	40000	D
102,1	Egem	03° 14' 08"	51° 01' 18"	258	50000	ND

".

I. Examen de la recevabilité.

1. Quant à la représentation de la Communauté française.

Considérant que la partie adverse observe que la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est introduite par la Communauté française, que, conformément à l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les actions de la Communauté sont exercées au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci, et qu'il y a lieu de veiller à la stricte application de cette disposition comme dans l'arrêt n° 49.644 du 13 octobre 1994; que la partie adverse constate qu'en l'espèce la requête introduite par la Communauté française, représentée par son Gouvernement, ne mentionne pas le membre du Gouvernement qui est désigné; qu'elle en déduit que l'absence de la mention du ministre, poursuites et diligences duquel le Gouvernement agit, doit conduire à l'irrecevabilité de la requête;

Considérant que l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les actions de la Communauté, représentée par son Gouvernement, sont exercées au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci; que la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat est inquisitoire; que la partie adverse n'a pu se méprendre sur l'identité juridique de la demanderesse et que c'est le ministre compétent du Gouvernement de la Communauté française qui a décidé d'introduire la présente demande, décision dont ledit Gouvernement a ensuite pris acte ainsi qu'il résulte du dossier de l'instruction; qu'à la différence de l'arrêt invoqué par la partie adverse, ne se pose pas dans cette affaire une question de délégation au sein du Gouvernement; qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que c'est le ministre communautaire compétent qui a pris la décision d'ester et l'absence de sa mention dans la demande de suspension ne saurait dès lors conduire à déclarer irrecevable la demande; que par conséquent l'exception ne peut être accueillie;

2. Quant à l'intérêt des parties requérantes.

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la première partie requérante; qu'elle rappelle que l'arrêté attaqué ne modifie en aucune manière la situation existante, qu'en l'absence de raison de coordonner les fréquences, il est impossible de prétendre qu'une formalité substantielle aurait été violée et que la première partie requérante aurait un intérêt au recours; qu'elle ajoute qu'il résulte de la nature des choses que l'exception d'irrecevabilité en rapport avec le défaut d'intérêt se confond avec la défense au fond;

Considérant que, dans sa requête en annulation, la première partie requérante a justifié son intérêt en tant qu'autorité publique aux motifs, d'abord, que l'acte querellé porte atteinte au patrimoine des fréquences dont elle a la garde au titre des compétences en matière d'audiovisuel, ensuite, que, l'acte a méconnu les compétences dont dispose la Communauté française; qu'elle ajoute que son intérêt à agir a déjà été consacré par de nombreux arrêts du Conseil d'Etat, notamment les arrêts n^{os} 105.634 du 18 avril 2002 et 82.704 du 5 octobre 1999;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la seconde partie requérante; qu'elle considère que l'affirmation que les fréquences attribuées à la RTBF seraient perturbées par l'arrêté attaqué manque de fondement tant en fait qu'en droit; qu'elle observe que la seconde partie requérante perd de vue que les fréquences mises à la disposition de la VRT par l'arrêté attaqué ne constituent que l'adaptation de fréquences mises à sa disposition dans la passé, adaptation à l'article 95, § 5, des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, qu'au surplus la seconde partie requérante doit indiquer avec précision quelles fréquences qui lui sont attribuées sont perturbées en sorte qu'un contrôle soit possible et que la partie adverse puisse se défendre, qu'il appartient à la seconde partie requérante de prouver, au sujet des fréquences qui lui ont été attribuées et qui seraient perturbées, que d'une manière correcte il y a eu coordination, qu'il est important que la seconde partie requérante prouve la légitimité de son intérêt parce qu'elle-même émet sur des fréquences pour lesquelles un arrêt de suspension a été prononcé par le Conseil d'Etat et qu'en l'absence d'intérêt légitime, le recours est irrecevable; qu'elle considère également qu'en toute hypothèse la seconde partie requérante n'a pas intérêt à la suspension de l'ensemble de l'arrêté et qu'elle doit prouver quelles fréquences seraient de nature à perturber une

fréquence légalement attribuée et non suspendue par un arrêt du Conseil d'Etat; qu'elle ajoute que l'étude sur laquelle se fonde la RTBF est unilatérale et ne peut fonder un intérêt et qu'elle a reçu une étude sommaire de la VRT dont il apparaît qu'il n'est pas question de perturbations mais que la RTBF invoque des prétendues perturbations sur des fréquences inconnues ou non coordonnées; que la partie adverse conclut que la seconde partie requérante ne montre pas qu'elle a un intérêt au recours et que celui-ci doit être rejeté;

Considérant qu'il appartient à la partie adverse qui conteste à la seconde partie requérante son intérêt au recours de prouver qu'il y a effectivement eu coordination des fréquences ou de prouver quelles fréquences seraient utilisées par cette partie requérante en violation d'un arrêt de suspension du Conseil d'Etat; que, s'il est vrai que la seconde partie requérante n'a pas intérêt à la suspension de l'acte attaqué dans son intégralité, il résulte des pièces du dossier, précisant les fréquences qu'elle utilise, que huit des fréquences attribuées par l'acte attaqué sont susceptibles de perturber les siennes; que, pour l'appréciation de l'intérêt à un recours en suspension devant le Conseil d'Etat, il n'est pas requis que les éléments de fait invoqués par l'une des parties requérantes fassent l'objet d'une expertise contradictoire; que, pour le surplus, l'examen de cette exception est en partie liée à l'examen des deuxième et troisième moyens; que, sous cette réserve, l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt des deux parties requérantes; qu'elle considère que les fréquences déterminées à l'acte attaqué lui ont été précédemment attribuées par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 précité, abrogé par l'article 2 de l'acte attaqué, en telle sorte que l'ordonnancement juridique n'est pas modifié pour ces fréquences, que cet arrêté royal du 10 décembre 1987 ne comporte aucune mention de spécifications techniques en rapport avec la puissance d'émission et la hauteur d'antenne, que, dès lors, ce sont les spécifications techniques du plan joint à l'Accord régional, signé à Genève le 7 décembre 1984, qui sont applicables à ces fréquences, qu'il va de soi que le déplacement de ces fréquences peut se faire sans nouvelle coordination conformément à l'article 4.2.4. dudit Accord, qu'il en est d'ailleurs ainsi pour les déplacements effectués par l'acte attaqué à l'intérieur des possibilités permises par l'Accord, que l'affirmation selon laquelle l'acte

attaqué attribue illégalement des puissances d'émissions plus importantes et des hauteurs d'antennes plus importantes est inexacte et que, dans la mesure où l'acte attaqué ne modifie pas ce qui est attribué par l'arrêté royal du 10 décembre 1987, "avec la reprise du plan de fréquence GE84", les deux parties requérantes n'ont pas d'intérêt à la suspension;

Considérant que l'acte attaqué est une nouvelle émission de volonté; qu'il procède, en son article 2, à l'abrogation partielle de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 mettant les fréquences nécessaires à la disposition de la "Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen"; qu'il n'indique pas qu'il s'agirait pour le surplus d'une confirmation; que les deux parties requérantes ont intérêt à l'annulation de l'acte attaqué et partant à sa suspension; qu'en cas de parfaite correspondance des fréquences, l'exception se rattacherait à la condition de risque de préjudice difficilement réparable; qu'à l'égard des deux parties requérantes, l'exception de défaut d'intérêt ne peut être accueillie;

II. Examen des demandes de suspension.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

1. Quant aux moyens sérieux.

Considérant qu'à l'audience du 23 mars 2004 les deux parties requérantes ont déclaré renoncer au premier moyen;

Considérant que les deux parties requérantes prennent un deuxième et un troisième moyens, le deuxième, de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz-108 MHz, et des formalités substantielles, du principe de bonne

administration et de l'erreur de droit et, le troisième, de la violation du principe de bonne administration, du principe de loyauté fédérale, de l'article 4, 6°, des lois spéciales de réformes institutionnelles du 8 août 1980, combiné avec l'article 33 de la Constitution, de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz- 108 MHz, des formes substantielles en ce que l'acte attaqué et son annexe reprennent 20 fréquences qui ne pourront être attribuées qu'après la finalisation de la procédure de coordination via l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (ci-après I.B.P.T.), vingt fréquences qu'elles identifient dans leur requête;

Considérant que les deux parties requérantes exposent, à l'appui du deuxième moyen, que, l'acte attaqué modifiant les fréquences attribuées à la VRT, la partie adverse devait, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz-108 MHz, introduire une demande de coordination préalable auprès de l'I.B.P.T., lequel procède à la coordination avec les autres Communautés, la Régie des voies aériennes et les administrations étrangères (C.E., arrêt n° 82.703 du 5 octobre 1999, considérants 3.1.3.1., 3.1.3.2.), que, dans son arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002, le Conseil d'Etat a jugé que "l'absence de coordination est constitutive de violation d'une formalité substantielle qui affecte la compétence de la communauté en question dans ses rapports avec l'autorité fédérale et qui a été imposée également dans l'intérêt des autres communautés; qu'elle est d'ordre public"; qu'elles se réfèrent également à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 66.078 du 25 avril 1997;

Considérant que les deux parties requérantes exposent, à l'appui du troisième moyen, que la partie adverse s'approprie illégalement une partie du spectre de fréquences, qu'en effet, la procédure de coordination établie par l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 n'a de sens et d'utilité que si elle est effectuée antérieurement à l'adoption de l'acte normatif élaborant ou modifiant un plan de fréquences, qu'en décider autrement revient à permettre à une collectivité politique d'exercer ses compétences à titre conservatoire, et ce en l'absence de toute habilitation normative l'y autorisant, que, par ailleurs, en "gelant" à son profit 20 des 32 fréquences visées à l'annexe de l'acte attaqué, la partie adverse empêche la Communauté française d'exercer

ses propres compétences, et que la partie adverse méconnaît la répartition des fréquences au détriment des parties requérantes;

Considérant que la partie adverse répond, sur le deuxième moyen, qu'il peut seulement être déduit de la jurisprudence citée par la première partie requérante que celle-ci considère l'arrêté du 10 janvier 1992 précité comme lettre morte, qu'elle n'applique jamais cet arrêté, y compris lors de l'attribution de fréquences à la seconde partie requérante, et que les arrêts de suspension prononcés en vertu de cet article 2 du même arrêté ne sont pas respectés; qu'elle renvoie au décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, par lequel cette dernière s'oppose à toute obligation de coordination; qu'elle affirme que la première partie requérante n'a pas d'intérêt légitime à invoquer une disposition qu'elle considère comme lettre morte; qu'elle estime que les parties requérantes font tout pour se soustraire à l'obligation de coordination, ce qui crée pour la partie adverse une situation intenable et qu'elles hypothèquent de la sorte depuis dix ans toute la politique de la partie adverse en violant de manière manifeste les principes généraux de bonne administration alors que l'on peut attendre d'elles le respect du principe d'égalité et du principe de consistance; qu'elle en conclut sur ce point que la défense sur le fond est une défense subsidiaire;

Considérant que la partie adverse ajoute ensuite qu'il ne peut être question d'une violation de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité; qu'elle prétend qu'en comparaison avec l'arrêté du 10 décembre 1987 et compte tenu des fréquences qui ont ensuite été coordonnées, il ne s'agit pas de modifications qui seraient d'une nature telle qu'elles exigeraient une nouvelle coordination et que les minimales modifications qui résultent du plan de fréquences sont insignifiantes et sans suites dommageables pour les parties requérantes de sorte que l'arrêté royal du 10 janvier 1992, précité, lu en combinaison avec le principe de proportionnalité, n'impose pas l'obligation d'une coordination complémentaire ou d'une coordination nouvelle;

Considérant, à l'égard de la première partie requérante, que la partie adverse s'oppose à ce que toute modification minime ou absolument négligeable puisse conduire à une très vague procédure de coordination qui, selon elle, est rendue irréalisable par cette première partie requérante alors qu'ici la modification de fréquences ne requiert pas de coordination en telle sorte que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant, en ce qui concerne la seconde partie requérante, que la partie adverse observe que cette partie requérante renvoie, au sujet des conséquences de l'acte attaqué, à des pièces jointes à la requête, pièces qu'il est tout à fait impossible d'étudier dans le cadre d'une procédure en suspension; qu'elle ajoute qu'il apparaît d'une première étude de ces pièces que les prétendues perturbations reposent sur une analyse fautive des faits et que toute perturbation peut soit être parfaitement réfutée de manière technique, soit résulter sans plus de ce que cette partie requérante met en oeuvre des fréquences non coordonnées;

Considérant que la partie intervenante observe que chacune des parties requérantes conteste la légalité de l'arrêté du 10 janvier 1992 précité dans un autre dossier alors qu'elles en invoquent la violation dans leur deuxième et troisième moyens; que, selon la partie intervenante, le Conseil d'Etat devra examiner si cet arrêté est légal et si les parties requérantes peuvent utilement se fonder sur lui pour invoquer un moyen sérieux;

Considérant que la partie intervenante examine ensuite la question de la coordination tant celle qui doit avoir lieu conformément à l'Accord de Genève de 1984, que celle qui doit avoir lieu en Belgique conformément à l'arrêté royal du 10 janvier 1992, précité; qu'au sujet de la coordination entre les Communautés, la partie intervenante objecte que la seconde partie requérante ne peut invoquer ce moyen en vertu de l'article 14bis des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie intervenante examine ensuite pour chaque émetteur visé dans l'arrêté contesté si la procédure de concertation devait avoir lieu et comment elle s'est passée; qu'elle en conclut que le deuxième moyen n'est pas sérieux :

soit celui-ci manque en fait parce que la coordination a eu lieu pour certains émetteurs, soit il manque en droit parce que cette coordination n'était pas requise;

Considérant, au sujet du troisième moyen, que la partie adverse observe à l'égard des deux parties requérantes qu'elles répètent le raisonnement tenu sur le premier (lire : le deuxième) moyen et qu'elles ne se réfèrent pas seulement à l'arrêté du 10 janvier 1992 précité, mais également à l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lu en combinaison avec l'article 33 de la Constitution; que la partie adverse considère que les règles invoquées par les deux parties requérantes déterminent le champ d'application de l'arrêté du 10 janvier 1992 précité, et comment il doit être interprété et qu'en se référant à son exposé sur le deuxième moyen de la requête, la procédure de coordination s'est effectivement réalisée; qu'elle affirme qu'il n'y a pas appropriation de fréquences, que les plans de fréquences doivent converger, qu'en l'espèce, il y a eu concertation et qu'un résultat a été atteint, référence étant faite aux conclusions contenues dans la lettre de l'IBPT du 12 juin 2003; qu'elle en conclut que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur le troisième moyen, que la partie intervenante renvoie à sa critique du deuxième moyen : soit celui-ci manque en fait parce que la coordination a eu lieu pour certains émetteurs, soit il manque en droit parce que cette coordination n'était pas requise;

Considérant, quant à l'intérêt aux deuxième et troisième moyens de la première partie requérante, que la partie adverse se limite à de simples allégations; que, quelle que soit l'attitude de la première partie requérante envers l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité, cet arrêté existe toujours et produit ses effets tant qu'il n'a pas été abrogé ou annulé; que ni la partie adverse ni la partie intervenante n'élèvent de critiques de légalité à l'encontre de cet arrêté royal et que le fait que la première partie requérante en conteste la légalité dans un autre litige ne la prive pas de la faculté de l'invoquer dans la présente affaire; que le fait que la première partie requérante n'aurait pas respecté des arrêts de suspension du Conseil d'Etat est étranger à la recevabilité de son recours ou du moyen qu'elle invoque; que la partie adverse ne précise pas le lien qui existerait entre ces arrêts de suspension -qu'elle n'identifie pas- et les présentes requêtes; que, par

conséquent, les deux parties requérantes ont intérêt au moyen en ce qu'il invoque la violation de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité;

Considérant, sur les deux moyens réunis, en ce qu'ils invoquent la violation de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité, que celui-ci dispose comme suit en son article 2 :

" Une Communauté qui se propose d'élaborer un plan de fréquences ou d'apporter une modification à son plan de fréquences introduit la demande de coordination auprès de la Régie (devenu l'Institut), qui selon le cas, procède à cette coordination avec :

- 1° les autres Communautés;
- 2° la Régie des voies aériennes;
- 3° les administrations étrangères.

Par modification du plan de fréquences, on entend :

- 1° une nouvelle assignation de fréquence;
- 2° une augmentation de la puissance rayonnée et/ou de la hauteur équivalente de l'antenne d'une assignation existante;
- 3° un déplacement d'une station de radiodiffusion existante.

La demande de coordination comporte au moins les caractéristiques techniques mentionnées à l'annexe 1.

Les organismes belges consultés doivent faire connaître à la Régie (l'Institut) leur accord ou leurs objections éventuelles dûment motivées, dans un délai maximum de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, ils sont présumés avoir marqué leur accord.

La coordination avec les administrations étrangères est effectuée conformément à l'Accord de Genève, 1984";

Considérant, en ce qui concerne les fréquences dans la bande d'ondes hectométriques, que celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité, champ d'application défini notamment à l'article 1^{er}, 7^o, par référence à l'Accord de Genève (1984); que les deux parties requérantes n'élèvent aucune critique contre cette attribution à la partie intervenante; que les deux parties requérantes n'ont par conséquent aucun intérêt à la suspension de cette partie de l'annexe de l'acte attaqué;

Considérant, en ce qui concerne les fréquences dans la bande 87,5 à 108 MHz, que l'acte attaqué attribue 32 fréquences à la partie intervenante, soit une augmentation de douze fréquences par rapport à l'arrêté royal du 10 décembre 1987 précité;

Considérant que l'attribution de ces fréquences doit faire l'objet d'une double coordination, la première au niveau international, la seconde au niveau fédéral; que la première résulte de l'Accord de Genève (1984), de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 précité, en particulier l'article 1^{er}, 2^o, a et b, et de l'arrêté royal 10 janvier 1992 précité, en particulier les articles 1^{er}, 7^o, et 2, alinéa 4, et la seconde de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité; que les moyens réunis portent sur le respect de l'obligation de coordination au niveau fédéral;

Considérant qu'avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité, aucune coordination n'était prévue; qu'à la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 1/91 du 7 février 1991 qui a annulé l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 en ce qu'il viole les règles qui ont été établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions dans la mesure où il habilite sans limite l'autorité nationale à édicter les normes relatives aux émissions de radios privées et en ce qu'il désigne cette autorité comme l'autorité compétente pour octroyer les autorisations d'implantation de telles radios, le Roi a pris l'arrêté du 10 janvier 1992 précité; que cet arrêté vise tous des émetteurs de radio, publics et privés; qu'il soumet, en son article 2, alinéa 1^{er}, chaque Communauté à l'obligation d'introduire auprès de l'IBPT une demande de coordination lorsqu'elle se propose d'élaborer un plan de fréquences ou d'y apporter une modification; que cette procédure de coordination constitue une formalité substantielle et d'ordre public puisqu'elle affecte la compétence de la communauté en question dans ses rapports avec l'autorité fédérale et qu'elle est imposée également dans l'intérêt des autres communautés;

Considérant qu'il résulte des pièces des dossiers, en particulier du rapport technique du 25 novembre 2003 élaboré par l'IBPT à la demande de l'auditeur rapporteur, des informations fournies par la première partie requérante et la partie intervenante, du rapport de l'auditeur rapporteur et des débats lors de l'audience du 23

mars 2004 que 21 fréquences mentionnées dans l'acte attaqué n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination alors que leur mise en service ou la modification des caractéristiques de leurs émetteurs est postérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 janvier 1972;

Considérant en particulier

- que la hauteur d'antenne de l'émetteur de Schoten sur la fréquence de 89,0 MHz a été portée sans coordination de 130 mètres à 139 mètres;
- que l'émetteur de Wavre-Overijse sur la fréquence de 89,5 MHz a été déplacé sans coordination en 1994 à Sint-Pieters-Leeuw et que sa hauteur d'antenne a été portée sans coordination de 100 mètres à 246 mètres;
- que l'émetteur de Beveren sur la fréquence de 89,8 MHz a été déplacé sans coordination en 1994 à Nieuwkerken-Waas et que sa hauteur d'antenne a été portée sans coordination de 37 mètres à 59 mètres;
- que la hauteur d'antenne de l'émetteur d'Egem sur la fréquence de 90,4 MHz a été portée sans coordination de 250 mètres à 258 mètres;
- que l'émetteur de Wavre-Overijse sur la fréquence de 91,7 MHz a été déplacé sans coordination en 1994 à Sint-Pieters-Leeuw, que sa hauteur d'antenne a été portée sans coordination de 100 mètres à 246 mètres et que sa puissance a été portée sans coordination de 40 kW à 50 kW;
- que la puissance de l'émetteur de Diest sur la fréquence de 32,4 MHz a été portée sans coordination de 630 W à 1000 W;
- que la hauteur d'antenne de l'émetteur de Genk sur la fréquence de 93,0 MHz a été portée sans coordination de 160 à 164 mètres;
- que l'émetteur Wavre-Overijse sur la fréquence de 93,7 MHz a été déplacé sans coordination à Sint-Pieters-Leeuw et que sa hauteur d'antenne a été portée de 100 mètres à 246 mètres;
- que la hauteur d'antenne de l'émetteur de Schoten sur la fréquence de 94,2 MHz a été portée sans coordination de 130 mètres à 139 mètres et que les caractéristiques de directivité de cette antenne ont été modifiées sans coordination;
- que l'émetteur de Leuven sur la fréquence de 94,8 MHz a été déplacé sans coordination à Veltem et que la hauteur d'antenne a été portée de 20 mètres à 78 mètres;

- que la hauteur d'antenne de l'émetteur d'Egem sur la fréquence de 90,7 MHz a été portée sans coordination de 200 mètres à 258 mètres;
- que la mise en service de l'émetteur de Schoten sur la fréquence de 96,4 MHz n'a pas été coordonnée et que la hauteur d'antenne de cet émetteur a été portée sans coordination de 75 mètres à 126 mètres;
- que l'émetteur de Bruxelles sur la fréquence de 97,0 MHz a été déplacé sans coordination à Sint-Pieters-Leeuw et que sa hauteur d'antenne a été portée sans coordination de 171 mètres à 234 mètres;
- que la hauteur d'antenne de l'émetteur de Schoten sur la fréquence de 97,5 MHz a été portée sans coordination de 130 mètres à 239 mètres et que les caractéristiques de directivité ont été modifiées sans coordination;
- que la mise en service de l'émetteur de Leuven sur la fréquence de 98,5 MHz n'a pas été coordonnée;
- que la hauteur d'antenne de l'émetteur d'Egem sur la fréquence de 98,6 MHz a été portée sans coordination de 250 mètres à 258 mètres;
- que la mise en service de l'émetteur de Sint-Pieters-Leeuw sur la fréquence de 100,6 MHz n'a pas été coordonnée et que la hauteur d'antenne de cet émetteur a été portée sans coordination de 180 mètres à 246 mètres;
- que la hauteur d'antenne de l'émetteur de Schoten sur la fréquence de 100,9 MHz a été portée sans coordination de 130 mètres à 139 mètres et que les caractéristiques de directivité de cet émetteur ont été modifiées sans coordination;
- que la mise en service de l'émetteur d'Egem sur la fréquence de 101,5 MHz après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité n'a pas été coordonnée et que la hauteur d'antenne de cet émetteur a été portée sans coordination de 200 mètres à 216 mètres;
- que la hauteur d'antenne de l'émetteur de Genk sur la fréquence de 102,0 MHz a été portée sans coordination de 120 mètres à 162 mètres;
- que la hauteur d'antenne de l'émetteur d'Egem sur la fréquence de 102,1 MHz a été portée sans coordination de 250 mètres à 258 mètres;

Considérant que l'acte attaqué attribue ainsi à la partie adverse des fréquences d'émissions pour lesquelles soit aucune demande de coordination n'a été introduite, soit celle-ci n'a pas abouti, soit des caractéristiques de l'émetteur, notamment

sa hauteur d'antenne ou sa directivité, ont été modifiées sans coordination; que l'acte attaqué ne peut ainsi avoir pour effet de régulariser des modifications d'emplacement de l'émetteur, de sa hauteur d'antenne, de sa puissance ou de ses caractéristiques de directivité; que chaque élément qui caractérise un émetteur doit, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992, depuis son entrée en vigueur le 30 mars 1992, faire l'objet d'une coordination; qu'en ce qui concerne les éléments matériels relatifs aux 21 fréquences attribuées aux émetteurs identifiés plus haut, il y a lieu de considérer les moyens réunis, en ce qui concerne la violation de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité, comme sérieux;

2. Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable.

Considérant que la première partie requérante expose que, d'une manière générale, le Conseil d'Etat a jugé "qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'illégalité commise, à savoir le non-respect de l'obligation d'une coordination préalable sur le plan belge a précisément empêché que l'examen du caractère gênant ou non des émetteurs concernés puisse avoir lieu" se référant aux arrêts n° 105.634 du 18 avril 2002, n° 82.703 du 5 octobre 1999 et n° 66.078 du 25 avril 1997, que "par ailleurs, l'arrêté attaqué constitue une entrave à l'exercice normal des compétences en matière de radiodiffusion, et (que) le fait d'entraver cet exercice, voire de le rendre impossible pendant une longue période, doit être retenu comme un préjudice grave et difficilement réparable (C.E., n° 53.697 du 13 juin 1995; C.E., n° 66.078 du 25 avril 1997; C.E., n° 82.703 du 5 octobre 1999, considérant 3.2.3.; et C.E., n° 105.634 du 18 avril 2002)"; que, selon la première partie requérante, d'une manière générale, la jurisprudence du Conseil a estimé que "le préjudice grave difficilement réparable revêt un caractère spécifique pour une composante du Royaume reconnue par la Constitution telle qu'une des Communautés";

Considérant que la seconde partie requérante expose que la mise en oeuvre des fréquences par la partie adverse est susceptible de perturber gravement plusieurs fréquences utilisées légalement par elle, et que, ce faisant, la mission de service public qu'elle remplit, subira des perturbations importantes au détriment de l'ensemble des francophones de Belgique et, plus généralement, que des auditeurs seront privés de la possibilité d'écouter dans un confort d'écoute raisonnable un ou plusieurs des

programmes du service public de radiodiffusion sonore, que non seulement cette situation de fait la placera dans l'impossibilité de respecter le prescrit de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et de l'article 51 du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001, mais en outre qu'elle entraînera inévitablement une diminution de son audience et partant de ses recettes publicitaires, étant donné qu'en raison des perturbations dénoncées, les auditeurs se tourneront nécessairement vers d'autres stations à l'abri de telles perturbations; qu'elle soutient que, d'une manière générale, le Conseil d'Etat a également jugé "qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'illégalité commise, à savoir le non-respect de l'obligation d'une coordination préalable sur le plan belge a précisément empêché que l'examen du caractère gênant ou non des émetteurs concernés puisse avoir lieu", se fondant sur les arrêts n° 105.634 du 18 avril 2002, considérant 4.3.2., ainsi que, dans le même sens, les arrêts n° 82.703 du 5 octobre 1999 et n° 66.078 du 25 avril 1997;

Considérant que la seconde partie requérante précise que concrètement huit fréquences attribuées à la VRT par la partie adverse affecteront des fréquences de la partie requérante, que, par ailleurs, l'arrêté attaqué constitue une entrave à l'exercice normal des compétences en matière de radiodiffusion, et que le fait d'entraver cet exercice, voire de le rendre impossible pendant une longue période, doit être retenu comme un préjudice grave et difficilement réparable, invoquant à cet égard les arrêts n° 53.697 du 13 juin 1995, n° 66.078 du 25 avril 1997, n° 82.703 du 5 octobre 1999, considérant 3.2.3., et n° 105.634 du 18 avril 2002; qu'elle conclut qu'à son préjudice matériel s'ajoute un préjudice moral, une perturbation de ses fréquences risquant de ternir sa réputation auprès des auditeurs et qu'il est ainsi établi que les conditions permettant de suspendre l'acte querellé sont réunies, les moyens avancés étant sérieux et le risque de préjudice grave et difficilement réparable établi;

Considérant que la partie adverse rappelle qu'elle a indiqué que la Communauté française ne peut avoir aucun intérêt puisqu'il n'existe aucune nécessité de coordination et qu'en l'absence de formalité substantielle, on ne satisfait pas à la condition d'un préjudice grave difficilement réparable, et qu'à défaut d'une obligation

de coordination, il n'y a pas atteinte aux compétences de la Communauté française, ni "à ce qu'une entité fédérée devrait pouvoir supporter", et qu'il résulte de la nature des choses que le préjudice se confond avec l'examen de l'affaire au fond, en particulier le second moyen; que la partie adverse rappelle aussi qu'elle a indiqué que la RTBF n'a pas d'intérêt au recours en l'absence de la preuve de tout dommage, et qu'a fortiori, il ne saurait être question d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle relève que la seconde partie requérante elle-même limite à huit fréquences précises celles qui pourraient lui causer un dommage mais soit ce dommage n'est pas prouvé soit sa nature serait telle qu'il serait grave ou même irréparable; qu'elle argumente que la seconde partie requérante ne tente même pas de prouver que son dommage, prétendu mais non prouvé, serait irréparable et que toute l'argumentation de la seconde partie requérante n'est faite que d'éventualités et de spéculations, lesquelles ne peuvent justifier une suspension;

Considérant que la partie intervenante soutient, à l'égard de la première requérante, qu'il ne suffit pas d'invoquer l'atteinte à ses prérogatives, qu'en tout cas cela ne peut être accepté pour des émetteurs qui émettaient déjà avant l'arrêté attaqué avec les mêmes caractéristiques et que cette partie requérante ne donne aucune indication d'un préjudice concret dans son chef;

Considérant qu'à l'égard de la seconde partie requérante, la partie intervenante considère qu'il ne suffit pas d'invoquer la mise en oeuvre des fréquences attribuées, qu'en tout cas cela ne peut être accepté pour des émetteurs qui émettaient déjà avant l'arrêté attaqué avec les mêmes caractéristiques, ce qui est le cas pour de nombreuses fréquences et que cette partie requérante ne donne aucune indication d'un préjudice concret dans son chef; que la partie intervenante examine les huit émetteurs dont se plaint la seconde partie requérante et procède, selon plusieurs méthodes, à une analyse technique approfondie; que la partie intervenante conclut, à l'égard des deux parties requérantes, que toutes les prétendues perturbations procèdent d'une relation fautive des faits, que ces perturbations ne sont pas dues à la VRT mais sont soit non fondées soit à rejeter techniquement et qu'il n'existe donc aucun préjudice difficilement réparable;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable aux fréquences attribuées à des émetteurs pour lesquels la procédure de coordination n'a pas été suivie conformément à l'arrêté royal du 10 janvier 1992; que ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit toutefois être examiné concrètement; qu'il résulte notamment de l'examen auquel l'IBPT a procédé qu'il "n'est pas anormal que la hauteur d'antenne réelle diffère de quelques mètres des hauteurs réelles telles qu'elles furent spécifiées en 1984", que "si cette dérogation est relativement petite, cela n'a toutefois pas d'effet sur le couverture radio ou sur la situation de brouillage"; qu'il y a donc lieu de considérer que des modifications légères de la "hauteur légale" des antennes par rapport à la hauteur de fait, qui seraient illégales à défaut de coordination, ne peuvent conduire à considérer qu'existe un risque de préjudice grave difficilement réparable; que tel est le cas des fréquences suivantes : 89,0 MHz attribuée à l'émetteur de Schoten dont la hauteur d'antenne a été portée de 130 m à 139 m, 90,4 MHz à celui d'Egem dont la hauteur d'antenne a été portée de 250 m à 258 m, 94,2 MHz à celui de Schoten dont la hauteur d'antenne a été portée de 130 m à 139 m et dont la directivité a été modifiée, 95,7 MHz à celui d'Egem dont la hauteur d'antenne a été portée de 250 à 258 m, 97,5 MHz à celui de Schoten dont la hauteur d'antenne a été portée de 130 m à 139 m et dont la directivité a été modifiée, 98,6 MHz à celui d'Egem dont la hauteur d'antenne a été portée de 250 m à 258 m, 100,9 MHz à celui de Schoten dont la hauteur d'antenne a été portée de 130 m à 139 m et dont la directivité a été modifiée et celle de 102.1 MHz à celui d'Egem dont la hauteur d'antenne a été portée de 250 m à 258 m; qu'il y a lieu cependant de tenir ce risque établi pour les fréquences dont la directivité de l'antenne a été modifiée eu égard au fait que la plan des fréquences GE84 prévoyait des antennes directives alors que l'acte attaqué autorise la mise en service d'antennes non directives;

Considérant que, dans son arrêt n°105.634 du 18 avril 2002, le Conseil d'Etat a relevé qu'"on ne peut exiger des parties requérantes qu'elles prouvent, dans le cadre de la présente procédure de suspension, que les émetteurs opérant sur les fréquences en cause perturberont effectivement des émetteurs de la Communauté française, et qu'il faut tenir compte du fait que l'illégalité commise a précisément empêché que l'examen du caractère gênant ou non des émetteurs concernés puisse avoir lieu; que dans la mesure où, à l'article 3 de son arrêté contesté, le Gouvernement flamand

réserve certaines fréquences qu'il n'entend attribuer qu'à l'issue de la procédure de coordination, mais qui sont susceptibles de perturber des émetteurs de la Communauté française dès que ce sera chose faite, il entrave également la politique de cette dernière"; que le même arrêt considère que "l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat requiert seulement un risque de préjudice grave difficilement réparable et non l'existence préalable d'un tel préjudice; que le fait que la perturbation d'un émetteur n'ait été décrite par la partie requérante que comme une possibilité, ne suffit pas pour qu'il soit considéré comme un préjudice simplement hypothétique; qu'au cours de la procédure de coordination non finalisée, la partie requérante RTBF a désigné avec précision certaines des fréquences sollicitées comme d'éventuelles sources de perturbation, chiffres à l'appui; qu'elle reproduit la liste de ces fréquences dans sa requête; qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'illégalité commise, à savoir le non-respect de l'obligation d'une coordination préalable sur le plan belge a précisément empêché que l'examen du caractère gênant ou non des émetteurs concernés puisse avoir lieu; qu'il y a dès lors lieu d'admettre qu'en ce qui la concerne, la condition relative au préjudice grave difficilement réparable est remplie pour ces fréquences spécifiques";

Considérant en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de cet arrêt; que la première partie requérante risque dès lors de subir un préjudice grave difficilement réparable pour les perturbations imputables aux émetteurs à propos desquels aucune coordination n'a été menée conformément à l'arrêté royal du 10 janvier 1992; qu'à l'exception des émetteurs dont la hauteur d'antenne n'a été que légèrement augmentée, les autres émetteurs risquent de causer des perturbations aux émissions de la seconde partie requérante; qu'à l'égard des deux parties requérantes, il y a lieu de considérer que la plupart des modifications apportées au plan de fréquences de 1987 l'ont été sans coordination conforme à l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de la décision critiquée puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 141.925/V-1673 et A. 141.928/V-1674 sont jointes dans la procédure en référé.

Article 2.

Les requêtes en intervention introduites par la "Vlaamse Radio- en Televisieomroep" dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 3.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 mettant les fréquences nécessaires pour la radiodiffusion analogique à la disposition du "Vlaamse Radio- en Televisieomroep", en ce qui concerne les fréquences suivantes :

celle de 89,5 MHz attribuée à l'émetteur de Sint-Pieters-Leeuw;
celle de 89,8 MHz attribuée à celui de Nieuwkerken-Waas;
celle de 91,7 MHz attribuée à celui de Sint-Pieters-Leeuw;
celle de 92,4 MHz attribuée à celui de Diest;
celle de 93,0 MHz attribuée à celui de Genk;
celle de 93,7 MHz attribuée à celui de Sint-Pieters-Leeuw;
celle de 94,2 MHz attribuée à celui de Schoten;
celle de 94,8 MHz attribuée à celui de Veltem;
celle de 96,4 MHz attribuée à celui de Schoten;
celle de 97,0 MHz attribuée à celui de Sint-Pieters-Leeuw;
celle de 97,5 MHz attribuée à celui de Schoten;
celle de 98,5 MHz attribuée à celui de Leuven;
celle de 100,6 MHz attribuée à celui de Sint-Pieters-Leeuw;
celle de 100,9 MHz attribuée à celui de Schoten;
celle de 101,5 MHz attribuée à celui d'Egem;
celle de 102,0 MHz attribuée à celui de Genk.

Article 4.

Les demandes de suspension sont rejetées pour le surplus.

Article 5.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêt dont l'exécution est partiellement suspendue.

Article 6.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la "Vlaamse Radio- en Televisieomroep" dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Les dépens relatifs aux demandes de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le sept février deux mille six, par :

MM. R. ANDERSEN,
P. LIÉNARDY,
L. HELLIN,
Mme M.-Chr. MALCORPS,

premier président du Conseil d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

M.-Chr. MALCORPS.

Le Premier Président du Conseil
d'Etat,

R. ANDERSEN.